

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 08 906

Mis en ligne le ~~21.08.2026~~

PERMISSION DE VOIRIE POUR L'ENFOUISSEMENT DES LIGNES, AVENUE SAINT-JOSEPH, RUE DE L'ARDIDEN, RUE DU GABIZOS, RUE PHILADELPHIE DE GERDE, IMPASSE DU VISCOS POUR LE COMPTE DU SDE 65

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu le guide technique de remblayage des tranchées,
Vu la permission de voirie délivrée à la CATLP n°2025 06 683 pour le renouvellement des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable

Vu la demande du Syndicat d'Energie des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould 65000 TARBES (sde65@sde65.fr), concernant des travaux d'enfouissement des lignes, avenue Saint-Joseph, rue du Gabizos, rue de l'Ardiden, rue Philadelphie de Gerde, impasse du Viscos, impasse Saint-Joseph,

Considérant que l'occupation du domaine public communal et la réalisation des travaux ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

Considérant que la ville de Lourdes est une ville touristique dont certaines rues nécessitent de prendre des mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

Considérant la permission de voirie délivrée à la CATLP et la nécessité de se coordonner avec eux afin d'effectuer les travaux en surlargeur de leur tranchée d'assainissement pour des raisons économiques (frais de chantier pour les collectivités), écologiques (éviter la multitude d'installation de chantier), de quiétude pour les riverains (en regroupant les travaux en une seule ouverture) et techniques (afin d'éviter des décompressions multiples des sols en structure de chaussée liées à plusieurs ouvertures et ainsi fragiliser le corps de chaussée),

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le Syndicat d'Energie des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould 65000 TARBES est autorisé à occuper le domaine public, afin de réaliser des travaux d'enfouissement des lignes, à l'adresse suivante:

avenue Saint-Joseph, rue du Gabizos, rue de l'Ardiden, rue Philadelphie de Gerde, impasse du Viscos, impasse Saint-Joseph

ATTENTION : les travaux seront effectués au maximum en surlargeur de leur tranchée d'assainissement pour des raisons économiques (frais de chantier pour les collectivités), écologiques (éviter la multitude d'installation de chantier), de quiétude pour les riverains (en regroupant les travaux en une seule ouverture) et techniques (afin d'éviter des décompressions multiples des sols en structure de chaussée liées à plusieurs ouvertures et ainsi fragiliser le corps de chaussée),

ATTENTION : Au vu de son emplacement près de la Gare, il ne sera pas autorisé de travaux en pleine saison, entre les fêtes religieuses des Rameaux et du Rosaire, ainsi que sur la semaine du 11 février.

Si une ouverture doit être effectuée près des habitations, le demandeur devra privilégier les techniques de terrassement doux (aspiratrice, manuelle...) afin de ne pas endommager un réseau non référencé sur les DICT ou endommager la fondation d'un bien privé (immeuble, clôture...) qui déborderait sous domaine public. Tout sondage complémentaire, nécessaire à la réalisation des travaux, sera à la charge du demandeur.

Le demandeur devra concevoir ses ouvrages de manière à se prémunir contre les contraintes inhérentes à l'occupation du domaine public routier et en particulier contre les mouvements du sol, les tassements de remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art et les déversements accidentels de produits corrosifs par les usagers de la route.

La ville de Lourdes ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation du domaine public avec les ouvrages projetés par le demandeur.

Les déblais de chantier non utilisés seront évacués et transportés dans une décharge autorisée à les recevoir par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les remblais seront réalisés selon les prescriptions définies en annexe et le guide technique de remblayage des tranchées.

Concernant les réfections définitives, il sera appliqué une sur-largeur de 10cm sur chaque côté de la tranchée. Les constitutions des réfections définitives sont celles définies en annexe. Pour celles situées sous chaussée, il sera pris la constitution qui se rapproche le plus de celle en place.

Attention, cette permission de voirie ne vaut pas arrêté de circulation. Le permissionnaire devra aussi être muni d'un arrêté de circulation pour les travaux situés sous domaine public (interdiction de stationnement, chaussée rétrécie, circulation modifiée...).

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières.

AVENUE SAINT-JOSEPH

Réalisation de travaux sous trottoirs :

En cours de travaux :

La réalisation de la tranchée se fera par une découpe soignée à la scie à disque ou tout engin permettant un découpage droit et net du trottoir en enrobés.

Le passage de canalisation, en sous œuvre, sous bordures et caniveaux sera scrupuleusement interdit afin d'éviter tout tassement de la tranchée et démobilité des ouvrages maçonnés.

La réfection des bordures et caniveaux se fera en bordure préfabriquée en béton de classe de résistance T, sur un lit de pose de 10cm minimum de béton spécial bordure C16/20, soigneusement épaulé au 2/3.

Le remblaiement se fera selon le guide de remblaiement des tranchées LCPC/Setra avec un enrobage en remblai auto-compactant autour de la canalisation, un remblai PSI de densification Q4 et un remblai PSR de densification Q3 sur un minimum de 50cm en partie supérieure (GNT2 de type A) et graves bitume 0/14

Phase définitive :

Six mois après travaux, un découpage du revêtement sera réalisé par un découpage dépassant de 10cm de part et d'autre de la réfection provisoire (et jusqu'au caniveau afin d'éviter tout délaissé de minimum 30cm ou moins occasionnant un point de fragilité) Un rabotage de l'enrobé à froid sera réalisé en vue de la réalisation d'un enrobé à chaud type BBSG sur 6 à 8cm d'épaisseur.

Article 3 - Durée de l'autorisation.

Cette autorisation est délivrée tant que le permissionnaire aura l'utilité des ouvrages décrits ci-dessus et sous réserve des dispositions prévues dans cette permission

Elle prend effet à compter de la date de notification au permissionnaire de cette permission de voirie.

Article 4 - Précarité, révocabilité de l'autorisation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée avant l'expiration du délai prévu soit lorsque l'intérêt de la circulation ou de la voirie le requiert, soit pour inexécution des conditions prévues par cette autorisation, soit par ce que le bénéficiaire porte atteinte au droit des tiers, soit parce que l'autorisation est susceptible de compromettre la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit se conformer à la décision de l'administration sans pouvoir prétendre à une indemnisation et doit remettre en état les lieux à ses frais.

Article 5 - Utilisation, durée de l'autorisation.

L'autorisation est nominative et ne peut être prêtée, louée, vendue ou cédée. Elle ne peut pas être utilisée pour une occupation autre que celle prévue par cette dernière.

Toute autorisation est périmée de plein droit lorsque cette dernière prend fin.

Article 6 - Vérification préalable de l'implantation des ouvrages.

Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prévues dans le Code de l'Environnement, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport

Article 7 - Signalisation et balisage des chantiers.

Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par

- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- par la Police Municipale et la Police Nationale,
- par les services techniques,
- par l'arrêté de circulation délivré à l'occasion des travaux.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation et du balisage.

La ville se réserve le droit d'intervenir d'office, sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire lorsque qu'elle juge que la signalisation ou le balisage sont insuffisants ou qu'ils présentent un risque pour les usagers.

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer sans délai les services techniques de la ville de Lourdes s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté réglementant la circulation au droit du chantier doivent être adaptées.

Article 8 - Respect des réglementations en matière de conditions de travail, de la sécurité et de la protection de la santé.

Le permissionnaire veille à respecter les dispositions prévues dans le code du travail et plus particulièrement les règlements relatifs à l'hygiène, la sécurité et la protection de la santé.

Article 9 - Préparation du chantier, circulation et stationnement.

Au moins dix jours avant le commencement des travaux, le permissionnaire devra transmettre une demande d'arrêté aux Services Techniques de la Ville de LOURDES, ceux ci se réservent le droit d'organiser une réunion sur site afin de réaliser un piquetage et un état des lieux contradictoire.

Article 10 - Remise en état des lieux après achèvement des travaux.

sur 10cm (objectif Q2). Hors contrainte technique d'un réseau peu profond dont la charge en couverture devra être renforcée.

Les tampons pourront être en fonte de classe C250 sous trottoir.

La grave bitume servira de revêtement provisoire le temps que la ville de Lourdes réalise ses travaux d'aménagement de voirie.

Phase définitive :

Quatre mois après les travaux (attente du tassement de l'ouverture), ou avant si appel de la mairie de Lourdes, une inspection visuelle sera effectuée et tout tassement différentiel de tranchée devra être repris par le permissionnaire.

Réalisation de travaux sous chaussées :

En cours de travaux :

La réalisation de la tranchée se fera par un découpage du revêtement soigné à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la trancheuse ou tout engin permettant un découpage droit et net.

Le remblaiement se fera selon le guide de remblaiement des tranchées LCPC/Setra avec un enrobage en remblai auto-compactant autour de la canalisation, un remblai PSI de densification Q4 et un remblai PSR de densification Q3 sur un minimum de 50cm en partie supérieure (GNT2 de type A) et graves bitume 0/14 sur 12cm (objectif Q2).

Un enrobé à froid à minima sera demandé pour la réfection provisoire du revêtement fini sur une épaisseur de 6cm ou un surplus de graves bitume 0/14 sur 18cm au total (sauf décision contraire, la grave bitume sera privilégiée). La grave bitume servira de revêtement provisoire le temps que la ville de Lourdes réalise ses travaux d'aménagement de voirie.

Phase définitive :

Quatre mois après les travaux (attente du tassement de l'ouverture), ou avant si appel de la mairie de Lourdes, une inspection visuelle sera effectuée et tout tassement différentiel de tranchée devra être repris par le permissionnaire.

RUE DE L'ARDIDEN, RUE DU GABIZOS, RUE PHILADELPHIE DE GERDE, IMPASSE DU VISCOS ET IMPASSE SAINT-JOSEPH

Réalisation de travaux sous trottoirs :

En cours de travaux :

La réalisation de la tranchée se fera par une découpe soignée à la scie à disque ou tout engin permettant un découpage droit et net du trottoir en enrobés.

Le passage de canalisation, en sous œuvre, sous bordures et caniveaux sera scrupuleusement interdit afin d'éviter tout tassement de la tranchée et démobilitation des ouvrages maçonnés.

La réfection des bordures et caniveaux se fera en bordure préfabriquée en béton de classe de résistance T, sur un lit de pose de 10cm minimum de béton spécial bordure C16/20, soigneusement épaulé au 2/3.

Le remblaiement se fera selon le guide de remblaiement des tranchées LCPC/Setra avec un enrobage en remblai auto-compactant autour de la canalisation, un remblai PSI de densification Q4 et un remblai PSR de densification Q3 sur un minimum de 30cm en partie supérieure (GNT2 de type A). Hors contrainte technique d'un réseau peu profond dont la charge en couverture devra être renforcée.

Les tampons pourront être en fonte de classe C250 sous trottoir.

La réfection du trottoir sera reprise en enrobé à froid sur une épaisseur de 5cm.

Phase définitive :

Deux à quatre mois après les travaux (attente du tassement de l'ouverture), l'enrobé à froid sera raboté, un nouveau sciage avec un surplus de 5 à 10cm autour de la fouille sera réalisé et sur toute la largeur du trottoir, afin de permettre la réfection du trottoir en enrobé à chaud BBM 0/6.

Réalisation de travaux sous chaussées :

En cours de travaux :

La réalisation de la tranchée se fera par un découpage du revêtement soigné à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la trancheuse ou tout engin permettant un découpage droit et net.

Le remblaiement se fera selon le guide de remblaiement des tranchées LCPC/Setra avec un enrobage en remblai auto-compactant autour de la canalisation, un remblai PSI de densification Q4 et un remblai PSR de densification Q3 sur un minimum de 50cm en partie supérieure (GNT2 de type A).

Un enrobé à froid à minima sera demandé pour la réfection provisoire sur une épaisseur de 8cm.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire s'assure que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, sont enlevés, à réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état les chaussées, trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Ces travaux sont réalisés sous le contrôle des services techniques. Un état des lieux contradictoire peut être demandé par le service afin de constater la bonne exécution des travaux et la remise dans leur premier état du domaine public.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il est pourvu d'office et à ses frais, par la commune ; après mise en demeure restée sans effet. Dans le cas d'un danger imminent, les travaux sont réalisés d'office par la commune aux frais de l'intervenant et sans mise en demeure.

Article 11 - Entretien des ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique.

Les ouvrages établis dans l'emprise de la voie publique doivent toujours être entretenus en bon état. L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire pour réprimer la contravention de voirie et supprimer les ouvrages.

Le permissionnaire veillera tout particulièrement à la propreté de son emprise et de ses abords.

Article 12 - Remise en état après expiration de la permission.

A l'expiration de la permission, le permissionnaire doit remettre dans leur état premier le domaine public soit pour la date de fin de cette permission, soit selon les délais mentionnés par l'autorité administrative lorsque que cette dernière est retirée.

Article 13 - Réserve des droits des tiers - Réglementations diverses.

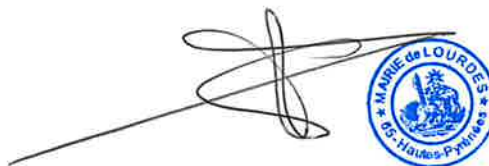
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et d'obtenir les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Article 14 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice des Services de la ville de LOURDES et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 14 août 2026

Pour le Maire,
l'adjoint délégué



Stéphane PEYRAS

Notifié le

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☐ Par remise en main propre

☒ Par mail envoyé le 20/08/2026

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.